

# **GE\_GERICHTE DAS/142/2021 vom 14. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_142\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/142/2021 du 14 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/142/2021 del 14 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). 1.1.2 L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379).

- 11/15 -

C/282/1987

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. compte tenu des biens immobiliers qui composent l'hoirie de feu H\_\_\_\_\_. L'acte de recours a pour le surplus été formé en temps utile par-devant la juridiction susceptible d'en connaître et son intitulé sera rectifié, dans la mesure où il s'agit en réalité d'un appel, lequel est recevable.

### **E. 2**

2.1.1 Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier (art. 609 al. 1 CC).

Le but de cette participation officielle est de garantir la protection des intérêts du créancier dans le cadre du partage. Ceux-ci pourraient en effet être préterités en cas de collusion entre le débiteur et ses cohéritiers. Cette disposition constitue une exception au principe de la liberté du partage (art. 607 al. 2 CC) (SPAHR, CR CC II ad. art. 609 CC n. 1).

Lorsque le créancier a sollicité la réalisation de la part héréditaire du débiteur après saisie, c'est à l'Office des poursuites de requérir le concours de l'autorité, indépendamment de la volonté de partager des héritiers; le créancier peut ainsi obtenir, de manière indirecte, le partage successoral (SPAHR, op. cit. ad art. 609 CC n. 4).

A Genève, l'autorité compétente pour intervenir au partage au sens de l'art. 609 CC est le Juge de paix (art. 3 al. 1 let. k LaCC). Dans les cas prévus notamment à l'art. 609 al. 1 CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier (art. 118 LaCC).

L'autorité intervient au partage en lieu et place de l'héritier débiteur. Elle n'a pas plus de droits que cet héritier et n'a pas la compétence de prendre seule des décisions. Sa tâche se limite à intervenir au partage; elle ne peut ni l'entreprendre, ni le gérer elle-même. (...).

Toutefois, l'autorité dispose de la faculté de faire obstacle aux décisions unanimes des cohéritiers, qui ne peuvent valablement partager sans son accord. Un créancier, au sens de l'art. 609 al. 1 CC, ne peut pas s'immiscer lui-même dans le partage, mais il a la possibilité de requérir l'intervention de l'autorité. Celle-ci ne participe toutefois pas au partage à sa place, mais à celle de l'héritier débiteur (...). Même si elle se substitue à l'héritier débiteur, l'autorité doit, en premier lieu, défendre les intérêts du créancier. Sa tâche consiste à amener les héritiers à partager pour que celui-ci puisse être désintéressé (...). Ni l'héritier débiteur, ni le créancier n'est habilité à participer à la répartition du patrimoine successoral. L'autorité compétente agit en lieu et place de l'héritier concerné, qui ne peut plus s'immiscer dans le partage: elle n'est pas liée par les éventuelles instructions que le débiteur ou le créancier entendent lui donner. Elle n'a pas à les consulter avant de prendre une décision. Son intervention vise, au premier chef, à obtenir

- 12/15 -

C/282/1987 que le créancier soit désintéressé; elle doit néanmoins agir en ménageant le plus possible les intérêts financiers de l'héritier débiteur (SPAHR, op. cit. ad art. 609 CC n. 14 à 17 et 20). 2.1.2 Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence relatives à la notion de "conflit d'intérêts" développées en lien avec l'exercice de la profession d'avocat (rien de spécifique n'existant pour la profession de notaire), qu'un conflit d'intérêts peut survenir en cas de mandats opposés, soit le fait d'assumer successivement deux mandats contradictoires. Il n'y a pas d'interdiction absolue d'agir contre un ancien client, mais l'interdiction d'utiliser les informations obtenues dans le cadre du précédent mandat peut conduire l'avocat à devoir renoncer au second mandat. Il faut alors déterminer si les connaissances acquises dans l'exécution de l'ancien mandat sont nécessaires ou utiles dans l'exercice du nouveau. En clair, l'avocat ne peut accepter le nouveau mandat que s'il peut exclure de devoir faire état de circonstances dont il a eu connaissance dans le cadre du précédent et qui sont couvertes par le secret professionnel. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, la seule existence de la possibilité d'utiliser dans un nouveau mandat, consciemment ou non, les connaissances acquises dans le premier sous couvert du secret professionnel suffit, avec pour conséquence que l'avocat doit renoncer au second mandat envisagé. C'est en fonction des critères suivants que se détermine l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret: l'écoulement du temps entre les deux mandats, la connexité factuelle et/ou juridique des deux mandats, la portée du premier mandat, à savoir son importance et sa durée, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client. Par ailleurs, la prohibition des conflits d'intérêts vise également la situation dans laquelle les intérêts du client sont susceptibles d'entrer en collision avec les intérêts propres de l'avocat. Il y a ici des liens personnels (financiers, commerciaux, contractuels, familiaux) ou professionnels de nature à placer l'avocat dans un conflit de loyauté vis-à-vis de son mandant. Enfin, au-delà des situations de conflit d'intérêts au sens strict, on peut envisager des situations de conflits d'intérêts au sens large, dans lesquelles l'avocat doit s'abstenir d'assumer le mandat parce qu'en l'acceptant il agirait de façon inélégante (GRODECKI/JEANDIN, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, p. 133).

2.2.1 Dans son appel et à bien le comprendre, A\_\_\_\_\_ soutient que Me B\_\_\_\_\_ ne pouvait valablement signer l'acte de partage en raison du conflit d'intérêts dans lequel il se trouvait à son égard et qui, conformément à l'art. 403 al. 2 CC, avait entraîné de plein droit

la fin de ses pouvoirs.

- 13/15 -

C/282/1987

De toute évidence, l'appelant se méprend sur les fondements du mandat confié à Me B\_\_\_\_\_ ainsi que sur le rôle de ce dernier dans l'affaire en cause.

L'art. 403 al. 2 CC cité par l'appelant fait partie du titre onzième du Code civil, intitulé "Des mesures prises par l'autorité", ledit titre étant consacré aux mesures de protection de l'adulte. L'art. 403 CC concerne les empêchements et conflit d'intérêts du curateur désigné, à Genève, par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lorsqu'une personne nécessite une mesure de protection pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées aux art. 388ss CC. Dans la présente cause toutefois, Me B\_\_\_\_\_ n'a pas été désigné curateur sur la base desdites dispositions, mais conformément à l'art. 609 al. 1 CC, figurant sous le titre dix-septième du Code civil consacré au partage. La désignation de Me B\_\_\_\_\_ résulte d'une décision de la Justice de paix, prise conformément à l'art. 118 LaCC, en raison du fait que des créanciers avaient procédé à la saisie de la part successorale revenant à l'appelant. Dès lors, le curateur devait intervenir au partage en lieu et place de l'appelant et défendre, en premier lieu, les intérêts des créanciers et non ceux de l'appelant lui-même, sa tâche consistant à amener les héritiers à partager afin que les créanciers puissent être désintéressés. Par ailleurs et conformément à ce qui ressort de la décision attaquée, la marge de manœuvre de Me B\_\_\_\_\_ était inexistante, puisqu'il n'a fait qu'exécuter les instructions de la Justice de paix s'agissant en particulier de la signature de l'acte partage.

Il résulte dès lors de ce qui précède que l'art. 403 al. 2 CC n'est pas applicable au cas d'espèce.

2.2.2 Par ailleurs et quoiqu'il en soit, l'appelant n'a pas établi l'existence du conflit d'intérêts qu'il allègue, question qui sera examinée ci-dessous en faisant application, par analogie, de la doctrine et de la jurisprudence développées en lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

Il sera tout d'abord relevé que la motivation de l'appel est indigente, en ce sens que l'appelant invoque certes l'existence d'un conflit d'intérêts, mais sans indiquer précisément en quoi ledit conflit aurait interféré dans la mission confiée à Me B\_\_\_\_\_ par la Justice de paix, dont il sera rappelé que le but principal était la défense des intérêts des créanciers de l'appelant.

L'appelant fonde ses allégations sur un courrier du 7 octobre 1997 adressé à B\_\_\_\_\_ par son conseil de l'époque, dont il ressort qu'un dénommé L\_\_\_\_\_, organe tout comme l'appelant des sociétés N\_\_\_\_\_ SA et M\_\_\_\_\_ & CIE SA, aurait, par l'entremise de O\_\_\_\_\_, notaire, confié à Me B\_\_\_\_\_, contre l'avis de l'appelant, une cédule hypothécaire au porteur au capital de 7'000'000 fr. L'appelant n'a toutefois pas fourni la moindre explication utile sur les raisons pour lesquelles l'éventuelle réception par

- 14/15 -

C/282/1987 Me B\_\_\_\_\_ de ladite cédule hypothécaire, dans une cause vieille de vingt-quatre ans, n'ayant strictement aucun lien avec le partage de la succession de feu H\_\_\_\_\_, placerait Me B\_\_\_\_\_ dans une position de conflit d'intérêts à son égard. Sur ce point, l'appelant s'est en effet contenté d'affirmer, dans son appel, avoir démontré l'existence d'un

conflit d'intérêts "patent" entre lui-même et son curateur, sans développer aucune argumentation supplémentaire. Au vu de ce qui précède et sur cette seule base, l'existence du conflit d'intérêts invoqué par l'appelant ne saurait être retenue. En second lieu, l'appelant invoque le fait que son principal créancier, soit J\_\_\_\_\_, avait fait appel aux services de Me B\_\_\_\_\_ dans le cadre de son activité d'architecte. A nouveau, l'appelant se contente d'invoquer ce fait, certes non contesté par Me B\_\_\_\_\_, sans toutefois développer la moindre argumentation. On ne voit pas quelles connaissances acquises par Me B\_\_\_\_\_ dans le cadre de son activité professionnelle de notaire exercée le cas échéant sur mandat de J\_\_\_\_\_ auraient pu être utilisées dans le cadre de la présente affaire, étant par ailleurs rappelé, une fois encore, que Me B\_\_\_\_\_ devait en premier lieu défendre les intérêts des créanciers, dont J\_\_\_\_\_, et non ceux de l'appelant. Or, le contenu du dossier atteste plutôt du fait que Me B\_\_\_\_\_, tout au long de son mandat, a eu à cœur de préserver les intérêts de l'appelant, en tentant d'éviter la vente de sa part successorale aux enchères publiques et d'obtenir, tant des créanciers saisissants que des autres hoirs, l'abandon du solde de leurs créances à son égard. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Justice de paix n'est pas entrée en matière sur la requête formée le 3 mars 2021 par l'appelant. La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 19 LaCC; art. 26, 35 et 67 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe et dont l'appel frise la témérité. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, en 500 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par conséquent condamné à verser à la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais.

Il ne sera pas alloué de dépens, B\_\_\_\_\_ ayant comparu en personne. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/282/1987

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/168/2021 rendue le 26 mars 2021 par la Justice de paix dans la cause C/282/1987. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'500 fr. et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.